GAZBITE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois:

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS: AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 9 juillet.

10URNAUX. - FORMES DE COMPOSITION. - DROITS DES ÎM PRIMEURS.

Le Propagateur n'a vécu que six mois, et, bien qu'il ne parût que tous les deux jours, il a, dans l'intervalle du 22 juin au 6 octobre dernier, emprunté au Messager cinquante-quatre articles; dest pour raison de cette propagation que le Messager lui a fait un procès motivé sur cette concurrence, suivant lui, déloyale et par trop économique.

Sur ce point, le Messager soutenait que M. Boulé, imprimeur de son journal, et beau-frère de M. Dumont, gérant du Propagateur, employait, pour la reproduction des articles dans ce journal, la même composition qui avait servi pour le Messager, et lui était payée par lui. Le Tribunal de commerce de Paris a rendu un jugement qui, après avoir établi le fait du plagiat par Dumont, statue en ces termes à l'égard de l'action intentée contre Boulé :

» En ce qui touche Boulé;

Attendu que Brindeau, en lui consiant l'impression de son journal, ne lui a pas interdit l'emploi de sa composition pour un usage

nal, he lui à pas interdit rempior de sa composition pour un usage autre que celui du Messager;

» Attendu que l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'un journal conserve néanmoins la libre disposition de ses caractères; que si l'occasion se présente pour lui d'imprimer pour un client (des faits desquels il n'a pas à se faire juge) des articles qu'il a déjà imprimés dans une autre feuille, il ne fait en cela qu'un acte licite de sa profession, et qu'il doit lui être permis de faire un double profit de son industrie. ble profit de son industrie;

ble prolit de son industrie;

Attendu que la prétention de Brindeau équivaudrait, pour l'imprimeur, à l'aliénation d'une partie de son matériel, et que rien de pareil n'est praticable en matière d'impression de journaux, où la télérité et l'économie des moyens de reproduction sont les condi-

cions premières de l'existence;

• Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal, c'est le mérite de Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal, c'est le mérite de la rédaction; que son succès dépend de la vérité des principes qu'il défend, du choix des matières qu'il traite, et du talent avec lequel elles sont traitées par les rédacteurs, mais jamais de la forme employée pour mettre au jour ces travaux; que c'est une action punissable de s'emparer des articles par lui publiés, parce qu'alors on se présente au public revêtu de ses dépouilles et en quelque sorte de son caractère, le préjudice ne se retrouve plus dans l'emploi des moyens d'impression, qui ne constituaient que sa physionomie;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Brindeau mal fondé en sa demande contre Boulé, et le condamne aux dépens de ce chef:

aux dépens de ce chef;

» Condamne Dumont, et même par corps, à payer à Brindeau, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,600 francs, et aux dé-

Lors du prononcé du jugement, nous avons cru devoir combattre celle de ses dispositions qui déclarait l'imprimeur propriétaire des formes d'impression en ce sens qu'il pouvait, après avoir fait payer la composition, s'en servir pour ses besoins personnels, et au préjudice de celui qui en avait payé le prix. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 février 1839.)

Notre opinion vient d'être consacrée par la Cour, statuant sur les divers appels interjetés contre ce jugement, tant par le Mes-sager, qui prétendait qu'on ne lui avait pas alloué d'assez forts ommages-intérêts, que par le Propagateur, et M. Boulé qui pré-

tendait qu'il n'en était aucunement dû.

Me Capin a prétendu, pour le Messager, que M. Boulé n'avait imaginé la publication du Propagateur que pour servir de réceplacle le lendemain aux articles qui paraissaient le soir dans le Messager, et qu'après avoir tiré double profit de cette double im-Pression, il avait multiplié cette concurrence en utilisant les listes Messager, qu'il avait en ses mains, et envoyant aux abonnés ce dernier journal le Propagateur. De plus, il avait, suivant vocat, envoyé en province des commis-voyageurs pour détruire l'influence des commis-voyageurs du Messager.

Me Capin s'est ensuite attaché à démontrer l'espèce de fraude résultant de la double mise en œuvre de la composition du Messager, appliquée le lendemain au Propagateur; que les caractères isolés d'une imprimerie appartiennent à l'imprimeur; qu'il peut les employer plusieurs fois; nulle difficulté snr ce point. Mais la composition entière, c'est, non plus l'œuvre matérielle, c'est l'œnre intellectuelle, c'est le travail de l'auteur tout entier. Un parère sgaé des imprimeurs les plus renommés, parmi lesquels MM.

Firmin Didot et Grapelet, établit disertement que les imprimeurs n'ont pas le droit de se servir à double fin, pour deux journaux,

d'une composition unique.

Me Colmet-d'Aage, avocat du Propagateur, soutient qu'il n'y a Point en plagiat organisé, mais réciprocité d'emprunts entre les deux journaux, et cela par le résultat d'une convention faite dès le principe entre le Messager, le Propagateur et l'Estafette. Il fait marquer la différence entre le caractère exclusivement politique da Messager et celui du Propagateur, qui, destiné aux lecteurs de la province, et ne paraissant que tous les deux jours, recueillait les nouvelles de toutes sortes, déjà connues à Paris, et ne fai-

sait ainsi aucun préjudice à celles publiées par le Messager. Me Rivière soutient, en principe, le droit pour tout imprimeur, comme pour tout industriel, d'employer à plusieurs éditions la

composition première d'une œuvre quelconque. Après une assez longue délibération, la Cour a rendu son ar rêt en ces termes :

· La Cour,

La Cour, En ce qui touche l'appel de Brindeau, gérant d'u Messager, con-lier Dumont, gérant du Propagateur, adoptant les motifs des pre-miers juges;

» En ce qui touche l'appel de Brindeau contre Boulé, impri-

Considérant que Boulé, à raison de ses relations avec les parties, n'ignorait pas les plagiats faits par le journal le Propagateur au journal le Messager;

» Considérant d'une autre part que l'imprimeur Boulé n'était pas le maître, à moins de conventions formelles, de livrer au Propagateur les compositions qu'il avait faites pour le Messager;

» Que sous ce double rapport Boulé s'est rendu complice des plagiats de Dumont, et doit être condamné solidairement aux dommages intérêts proponencés contre lui.

ges-intérêts prononcés contre lui;

» Infirme le jugement du Tribunal de commerce; au principal, condamne Boulé solidairement et par corps avec Dumont à payer les 1,600 fr., de dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné par ledit jugement, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 5 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M^{me} BRUNE DE MONS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juillet.)

Me Ph. Dupin, avocat de M. Brune de Mons, s'exprime ainsi :

« Une jeune femme de dix-huit ans a formé une demande en séa trois qui se sont écoulés dans une félicité avouée, et alors qu'elle portait le fruit de cette union qu'elle veut rompre aujourd'hui. Un jugement du Tribunal, confirmé en appel, a admis Mme Brune de Mons à la preuve des faits. L'enquète a donc eu lieu, mais la preuve, comme nous l'avions prévu, n'a point été faite, et si la séparation que demande M^{me} Brune de Mons pouvait être prononcée, après une semblable enquête, je ne connais pas une demande en séparation de corps, si absurde et si déraisonnable qu'elle soit, qui ne doive réussir.

M. Brune de Mons, unique héritier des grands biens d'une famille honorable, a demandé en mariage la fille d'un riche notaire de Chartres. M^{11e} Langlois, élevée avec la simplicité de la province, devait plaire à M. Brune, qui aime peu le monde et ses bruyans plaisirs. Je ne sais si les titres nobiliaires de M. de Mons ontété les consistés que M. et Mars Langlois ent le plus vivement estimées. Quoi qualités que M. et Mme Langlois ont le plus vivement estimées. Quoi qu'il en soit, M. Brune de Mons ne se prevaut pas de ses titres, il n'en a jamais parlé, pas même dans son contrat de mariage. Les n'en a jamais parlé, pas même dans son contrat de mariage. Les premières ouvertures de mariage avaient été faites à M. Langlois qui, après avoir accepté, avait cru devoir en référer à sa femme. En pareil cas, il y a devoir et convenance à en agir ainsi; pour M. Langlois, je dois le dire, il y avait nécessité. Et, ici, je n'ai envie de contrister personne. On peut être un très honnête homme et ne pas porter le sceptre. La loi salique n'est pas une loi inviolable de l'état de ménage. Mme Langlois ne passe donc pas pour être sans influence dans son ménage. On sait qu'elle a voix prépondérante, en cas de partage, et les dames de Chartres ont proclamé M. Langlois le modèle des maris. le modèle des maris.

J'ai donc été fort étonné d'entendre dire pour la première fois que le mariage de M. Brune de Mons s'était fait contre le gré de Mme Langlois. Evidemment, mon habile adversaire a voulu couvrir le côté faible de la cause. La vérité est que la brillante proposition de M. de Mons a été acceptée par tous avec empressement, et surtout par Mme Langlois. Pendant que M. Brune de Mons cherche à plaire à sa future, les grands parens s'occupent des débats d'argent. Le contrat de mariage est signé et il assure aux jeunes époux une fortune de 40,000 fr. de rente.

»Le mariage est célébré le 12 septembre 1837. Le lendemain, M. Brune de Mons engage sa jeune femme à l'accompagner au Havre pour faire ses adieux à son père, près de s'embarquer pour la Havane. On a reproché ce voyage à M. Brune de Mons, et Mme Langlois s'y est fortement opposée. Le voyage s'est accompli, cependant, et de ce jour datent les hostiles dispositions de Mme Langlois con tre son gandre. A près quipre la les hostiles dispositions de Mme Langlois con tre son gandre. gendre. Après quinze jours passés à Chartres, au retour du Havre. M. Brune de Mons vient habiter Paris avec sa femme. L'appartement qu'il avait eu soin de faire préparer était d'une élégance d'ameuble-ment qui allait jusqu'à la somptuosité. Mme Brune de Mons est mu-sicienne; son mari avait loué pour elle une loge aux Italiens, un ex-cellent maître de musique lui donnait des leçons à 20 fr. le cachet; elle avait une maîtresse d'italien. M. de Mons n'avait pas oublié les dépenses de toilette de sa femme, il avait mis à sa disposition une somme de 1000 fr. par mois. Mme Brune de Mons devait se trouver heureuse, et c'est elle-même qui va nous dire combien était grande

pour elle l'affection de son mari.

» Voici ce qu'elle écrivait, le 24 septembre, à M^{me} Brune, la mère, pendant que M. de Mons était à Paris, occupé de faire préparer

l'appartement de sa femme restée à Chartres:

« Mon excellente mère,
» Il me tardait beaucoup de vous dire que j'aime tout ce qui
» appartient à mon bon Nelson. Dites-lui, mon excellente mère que
» je ne suis loin de lui que de corps. Mon cœur et ma pensée ne le quittent pas d'un instant. Il a mes premières affections, et rien » au monde ne pourrait les lui enlever. Je l'aime de toute mon âme, et je me plais à dire que ce n'est ni sa fortune ni ses titres qui me séduisent; c'est lui, lui seul, et dépouillé de ces avantages. Tant qu'il aura son cœur, il sera toujours trop bien pourvu à mes yeux. Vous ne lui direz jamais assez combien il est adoré de sa petite Louise. Mes sentimens ne pourront jamais changer, parce qu'ils sont établis sur des bases solides. L'estime sera toujours l'escorte de ma tendresse pour lui...

· Ce qui suit est extrait d'une lettre adressée à l'oncle de M.

Brune de Mons a M. de Mons me parle de vous, mon cher oncle, comme » d'un père, il a pour vous les affections d'un cœur bien né; son » âme est large, noble, et il est fier quand on lui dit qu'il vous res-» semble un peu moralement, je chéris une telle ressemblance » car mon Nelson est parfait, il me rend heureuse; je l'aime de tou-

tes mes forces... Dans une lettre à M. Brune de Mons, le père, écrite le 28 octobre

1837, six semaines après le mariage, on lit:

Vous manquez à notre félicité, je suis comblée par notre bon » Nelson. Vous ne pouvez vous imaginer combien il est raisonna-» ble, soigneux, économe, et bon pour tout le monde. Ma belle-mè-re me gâte, elle remplace ma bonne mère par mille attentions,

- » mille prévenances, aussi le contentement que j'éprouve soutient ma bonne santé...
- » Mon père est venu me voir dans le mois d'octobre. Il s'est en allé enchanté des procédés que l'on a pour sa chère Louise. » » Une lettre du 30 décembre 1837, écrite à l'oncle de M. Brune, renferme le passage suivant :

« J'ai toujours beaucoup à me féliciter des soins, des prévenances de Nelson et de son excellente mère; ils sont des anges de bon-

» Voilà ce que M^me Brune de Mons écrit, le 30 décembre. Encore quelques jours et tout va changer. Cet homme à qui M^me Brune ne sait comment témoigner sa reconnaissance, cet ange de bonté va pevenir un monstre de férocité. Cet Eldorado matrimonial va devergir de la constant de la constan nir un enser. Qui donc a détruit ce bonheur de trois mois? Que s'estil donc passé tout-à-coup? Un seul fait : Mme Langlois est arrivé à Paris. Ce rapprochement a plus d'éloquence que les paroles les plus

» Mme Langlois, malgré tous les panégyriques de mon adversaire, a une énergie de volonté très remarquable, cette volonté s'est accrue et fortifiée en l'absence de toute résistance de la part du mari. Avec ce caractère vif, impétueux, despotique, M^{me} Langlois a voulu dominer son gendre, comme elle dominait son mari. Elle a trouvé de l'opposition. M^{me} Brune de Mons, la mère, répondait aux exigences de M^{me} Langlois par un peu de froideur, par quelques paroles polies. M. Brune de Mons se contentait d'opposer aux vivacités emportées de sa belle-mère un sang-froid inalterable. M. Brune de Mons l'a dit lui même : L'ai un pou du de grant emporéisaite. Mons l'a dit lui-même : . J'ai un peu du flegme américain ; je ne discute jamais. » Mme Langlois n'était jamais plus irritée qu'en présence de ce flegme de M. Brune de Mons. Ce qui désole le plus les caractères violens, c'est le calme, le sang-froid, la force d'inertie. D'un côté il y avait volonté de dominer avec énergie, de l'autre côté, volonté de résister avec convenance. Cette résistance ferme autant que polie a été dans l'irritation de M^me Langlois un crime de lèse-belle-mère. M. Brune de Mons est devenu un mauvais gendre et presque aussitôt un mauvais mari.

» Sur ce point, mon adversaire se récrie, et me dit : « Mais vous créez un monstre! » En aucune façon, Mme Langlois a, à l'excès, la passion de la domination. Voilà tout.

» Mme Langlois a, en même temps que son amour de la domina-tion, une curiosité intolérable. Ses investigations allaient si loin qu'elle semblait ignorer que le lit conjugal a ses secrets, et que l'hymen a le droit de tirer les rideaux. Je ne puis vous dire jusqu'où allaient les investigations de Mme Langlois; mais leur résultat était de mettre en doute l'affection du mari et d'éveiller les soupçons de la femme. Cependant M. Brune de Mons n'oubliait pas que Mme Langlois était sa belle-mère, et sa conduite avec elle était constamment respectueuse. Seulement un jour il chassa une femme de chambre qui s'était faite la confidente et l'espion de Mme Langlois. Il y eut à cette occasion une scène très vive. Mme Langlois alla trouver Mme Brune la mère, et lui dit que si son fils continuaità agir ainsi M. Langlois saurait le forcer, les armes à la main, à changer de conduite. Ce fut alors que M. Brune de Mons serve de faire cemprende à Mme Langlois saurait le forcer, les armes à la main, à changer de conduite. Ce fut alors que M. Brune de Mons serve de faire cemprende à Mme Langlois saurait le forcer, les armes à la main, à changer de conduite. Ce fut alors que M. Brune de Mons serve de faire cemprende à Mme Langlois par la conduite. que M. Brune de Mons essaya de faire comprendre à M^{me} Langlois que l'hospitalité qu'elle avait reçue devait toucher à son terme, et que le l'hospitalité qu'elle avait reçue devait toucher à son terme, et que le temps était venu pour elle de reprendre la route de Chartres. Ce fut Mme Brune qui, à la prière de son mari, dut faire comprendre à Mme Langlois la nécessité de son retour. On a prétendu depuis que M. Brune de Mons aurait dit : « Que Mme Langlois sorte où je la f... à la porte. » Cette violence n'est pas dans le caractère de M. Brune de Mons. Mme Langlois ne veut pas comprendre ce qu'on lui demande. C'est M. Brune de Mons alors qui quitte la place. Il monte en voiture avec sa femme, et va à Versailles, puis à Saint-Germain. Là il laisse sa femme, il revient à Paris pour savoir l'effet que sa retraite a produit. L'expédient avait réussi. Mme Langlois venait de reprendre la route de Chartres. Voilà le secret de ce grand voyage de St-Germain.

» Mme Langlois est enfin à Chartres. Mme Brune de Mons est toujours affectueuse pour son mari. Seulement celui-ci remarquait qu'à la suite de certaines visites son humeur s'altérait. M^{me} Lan-glois, mécontente, avait dù adresser à sa fille l'expression de ce mécontentement, et pourtant on ne voyait plus arriver comme autre-fois des lettres de Chartres. Il était évident que Mme Brune de Mons recevait une correspondance secrète. Que fait M. Brune de Mons? il ordonne que pendant quelques jours on ne laisse pas entrer cer-taines personnes. Du reste la consigne était fort peu sévère. M^{me} Brune de Mons n'en allait pas moins dans les bals, les diners et les soirées. Elle prenait comme à l'ordinaire ses leçons de musique et d'italien. Mais le complot était formé à Chartres. Il fallait sous le prétexte de cette défense diriger une demande en séparation de corps. Cette demande a donc été intentée.

Depuis cette demande est né un enfant qu'on a privé de son père avant qu'il ait vu le jour. M. Langlois, qui se plaint de la sé-cheresse des lettres que M. de Mons lui adressait, a écrit dans cette circonstance le billet le plus laconique. M. Brune de Mons y a répondu par une lettre aussi affectueusement polie que le permettoit sa situation, il exprimait le désir de voir différer le baptême de son enfant jusqu'au retour de M. Brune le père. Ce vœu ne fut pas écouté. De plus, afin d'isoler cet enfant de la famille paternelle, on a affecté de ne mettre dans ses prénoms ni celui de son père, ni celui de son aïeul, Quoi qu'il en soit, M. Brune de Mons est prêt à recevoir sa femme avec tendresse; il est prêt à la recevoir avec son jeune enfant. Il veut que cet enfant ne soit pas condamné au malheur si grand de ne pouvoir embrasser son père et sa mère réunis sous le même toit. »

Me Dupin arrive à l'articulation de Mme Brune de Mons. « Mon habile adversaire n'a pas suivi dans sa discussion la marche habituelle en pareille matière, au lieu de suivre celle qui avait été tracée d'avance par le Tribunal pour la loyauté du combat judiciaire; il a commencé par faire un portrait idéal de Mme Langlois, puis il a donné lecture de l'enquête; quant à la contre-enquête, il a choisi deux ou trois phrases qu'il a accompagnées de critiques et de réflexions. Mon système sera tout autre. Autant mon adversaire a

fui la précision, autant je dois la rechercher.

• Et d'abord, il importe de remarquer quels sont les témoins entendus dans l'enquête et dans la contre-enquête. Du côté de Mme Brune de Mons quels témoins voyons-nous? M. et Mme Langlois, le docteur Fossati, médecin de la jeune femme, une cuisinière renvoyée, des femmes de chambre renvoyées, des domestiques, une blanchisseuse. Il faut ajouter deux propriétaires qui viennent raconter ce qu'ils ont entendu dire comme bruit de cuisine et d'office. et enfin, M^{me} Deshayes, amie de M^{me} Brune de Mons. Du côté de M. Brune de Mons, au contraire, se présentent : M. Méat de Mont-main, juge à la Guadeloupe, M. de Montbrison, capitaine de cavalerie, Mine de Montbrison, M. Darnaud, officier supérieur en retraite, M. Rul, avocat, M. le comte et Mine la comtesse de Cumont, M. de Martignac, le vicomte d'Hedouville, capitaine d'état-major, le comte d'Hédouville, pair de France, le baron Duquesne, M^{me} la comtesse de Peystre, M^{me} Brune mère, etc. Les dix-huit témoins entendus dans l'enquête fréquentaient tous la maison de M. Brune; ils vivaient dans l'intimité du jeune ménage; ils avaient toute facilité pour ju-ger des rapports qui existaient entre les époux. Des vingt témoins de l'enquête, quatre seulement sont hostiles à M. Brune de Mons, ce sont: M^{me} Langlois, l'auteur du procès; la femme Guillemin, cuisinière renvoyée; la fille Warnier, la soubrette obligée dans toute demande en séparation de corps ; enfin, Mme Deshayes.

Me Dupin lit les dépositions des témoins de la contre-enquête sur le caractère de M. Brune de Mons, ses bons procédés envers sa femme, et sur l'époque où la froideur a commence à se manifester entre les époux. « En règle générale, dit l'avocat, les parens et les domestiques ne doivent pas être admis comme témoins. On se défie avec raison de la trop bonne disposition des uns êt de la trop grande soumission des autres, aussi, dans les causes ordinaires, la parenté et la domesticité sont-elles des causes d'exclusion et de récusation. Je sais bien qu'en matière de séparation de corps il y a une excep-tion, mais la loi a soin de dire; « Le Tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et domestiques. Qu'est-ce à dire? C'est que si les parens sont les incitateurs du débat, si les domestiques sont des confidens intéressés, il y a lieu de ne point ajouter foi à leurs paroles et de rejeter leurs dépositions.

» Mme Langlois rapporte dans sa déposition que Mme Brune de Mons ayant témoigné à son mari le désir d'aller avec lui aux Italiens, M. Brune répondit : « Pas si bête, un mari qui sort avec sa femme est ignoble. » M. Brune, suivant Mme Langlois, a engagé plusieurs fois sa femme à prendre des amans en lui disant : « Vous êtes une sotte, une bête, si vous êtes embarrassée pour trouver des amans, dites-le moi, je vous en procurerai, mais ayez soin de n'en prendre que des titrés, autrement, je les f... en bas des escaliers. M. Brune aurait ajouté que si Mme Brune de Mons avait un second enfant, il ne serait pas de lui; qu'il l'étoufferait au passage ou qu'il le ferait couler. « Quelle dépravation de méchanceté, s'écrie Me Dupin, si un fait semblable était vrai, c'est celui que Mme Brune de Mons aurait dû mettre au frontispice de sa requête. Mme Langlois continue sa déposition : « M. Brune de Mons a dit à sa femme qu'il allait la conduire dans une contrée déserte, la renfermer dans un souterrain avec des représents de la legent de la conduire dans une contrée déserte, la renfermer dans un souterrain avec des représents de la constitue par acque le la legent de la legent de la constitue par acque le la legent de la legent de la constitue de la legent de l

avec des reptiles, et que, lorsqu'elle serait en couches, il lui cause-

rait un saisissement capable de la faire mourir. » Voilà l'imagination de cette bonne Mme Langlois, de cette excellente mère de famille, dont mon adversaire a pris soin de vous faire un si touchact portrait. Elle ment, Mme Langiois, elle se parjure. Comment, il y aurait un mari assez insensé pour dire à sa femme qu'il la conduirait dans une contrée déserte, et qu'il la tiendrait renfermée dans un souterrain. Je ne sais pas trop où le mari pourrait trouver un souterrain dans une contrée déserte. Il y aurait un mari qui tiendrait ce propos odieux, cette menace d'un saisisse-ment sur une femme en couches pour la faire mourir, pour tuer la mère de son enfant! Mme Brune de Mons avait mis d'abord dans son articulation que son mari l'avait menacée de l'enfermer dans une petite cabane, en Amérique ou dans les environs de Paris, où abondent les petites cabanes. (On rit.) Alors l'articulation ne parlait ni de souterrain ni de reptiles, aussi un sourire d'incrédulité avait acsouterrain ni de reptiles, aussi un sourire d'increditité avait accueilli l'articulation en première instance. Qu'a fait Mme Langlois? Son tableau avait fait sourire, elle a voulu le rendre lugubre. Elle supprime sa petite cabane. A sa place elle met un bon souterrain bien noir et bien rempli de reptiles, puis elle ajoute une odieuse menace de mort, cela ne nuit pas, et sous la foi du serment, on menace de mort, cela ne nuit pas, et sous la foi du serment, on consequent de valeur et la consequence de vient vous présenter cette version qui vous donne la valeur et la mesure de Mme Langlois, dans ses fureurs, dans ses emportemens.

Notum que furens quod fæmina possit!

» M. Langlois, heureusement pour nous, a moins d'imagination que sa femme. Habitué aux fonctions pacifiques du notariat, il écrit ce qui est, et ne se livre pas aux écarts et aux élans de l imagina-tion. Il ne peut préciser dans sa déposition aucun fait qui ait pu lui faire supposer que sa fille était malheureuse. La meilleure ré-futation de la déposition de M^me Langlois se trouve dans le témoi-

gnage de son mari. » Arrivant aux faits particuliers, Me Dupin les réfute successive-ment à l'aide des témoignages de l'enquête et de la contre-enquête. Quant à la scène du luminaire, du nez pincé, du poing sur la figure avec menace de tuer M^{me} de Mons d'un seul coup, ce fait est absurde et invraisemblable. Il n'y a aucun témoin de ce fait. La déposition de la soubrette Warner passe sous silence tout ce qu'il y avait de grave dans l'articulation, à savoir, le pincement de nez, la main sur la bouche, la menace de tuer d'un seul coup. Seulement elle a vu le matin des taches de bougie sur le lit de sa maî-

» L'histoire du luminaire était trop digne de la cuisine et de l'antichambre pour ne pas obtenir un grand succès parmi les femmes de chambre et les cuisinières qui ont servi de témoins à Mme de Mons. Aussi c'est avec un merveilleux empressement qu'elle a été adoptée, corrigée, augmentée. L'édition princeps, celle de Mme de Mons elle-même, nous ne la possédons pas; mais nous avons la deuxième édition, celle de la fille Warnier; puis une troisième, une quatrième, grâce à un trio de femmes de chambre renvoyées. A entendre la dernière femme de chambre, M. Brune de Mons approchant une bougie de la tête de sa femme, lui aurait brûlé les cils et une partie des cheveux. Il en est de ce témoignage comme de l'œuf de la fable qui allait se multipliant à l'infini. Si les confidences ne s'étaient point arrêtées là, je ne sais pas jusqu'où aurait pu se pro-

songer l'incendie. «Le meilleur de tous les témoins, est la vraisemblance. » A dit l'avocat-general Joly missible, invraisemblable. Peut-on croire qu'un homme qui n'a jamais vécu que dans la meilleure société ait conçu l'idée d'une scè ne aussi ridicule; qu'un homme d'un caractère facile ait trouvé plaisir à venir, au milieu de la nuit, tourmenter une jeune femme enceinte de son premier enfant, le tout sans motifs, sans provoeation. Ce qu'il faut dire c'est qu'il y a eu ici, comme pour d'autres reproches, un fait vrai sur lequel la fertile imagination de nos adversaires a brodé. Un soir, non pas au milieu de la nuit, mais à dix heures, M. Brune de Mons venait de quitter M. le comte de Mac-Carty, à qui il avait promis d'envoyer un livre le lendemain. Ce vo-lume avait été oublié dans le cabinet de toilette de M^{me} de Mons. M. Brune entra pour le chercher. A ce bruit Mme Brune de Mons de mande qui est là. Son mari lui dit qu'il vient chercher le livre dont il a besoin. Mme Brune s'écrie que cela n'est pas vrai. et qu'on veut saisir chez elle les lettres de sa mère; elle pousse des cris plaintifs, elle s'écrie qu'elle se meurt. M. Brune, effrayé, approche la bougie de la figure de sa femme, et plusieurs gouttes tombent sur le lit. Voilà l'histoire du luminaire dans sa vérité.

Le fait suivant se rapporte au dîner avec M. le docteur Fossati. Mme Brune de Mons a articulé que son mari fut d'une humeur affreuse; il trouva tous les plats mauvais, les sit remporter, et se mit à dire des injures contre sa mère et sa semme; M. Fossati lui sit de wifs reproches; alors M. Brune de Mons sortit avec humeur, en di-sant: « Quand une femme ne veut pas faire ce que son mari veut, » on la tue. » M. Fossati a déposé que M. de Mons ayant dit, dans une conversation sur les femmes, qu'elles devaient obéir, il lui aurait fait remarquer qu'il fallait mieux s'en faire aimer que s'en faire craindre, parce que dans ce dernier cas elles savaient bien se venger. M. de Mons répondit : « Dans ce cas, on les tue. » M. Fossati a ajouté que c'était lui qui avait donné lieu à cette conversation sur les femmes, en disant à M^{me} de Mons qu'elle devait détourner son mari de quitter la compagnie pour aller fumer dans sa chambre.

» M. Fossati, medecin des dames, est un homme plein de bon vouloir qui ne peut souffrir, dans sa galanterie, qu'un créole de la Havane fume les cigares de son pays; il soutient, avec grande raison assurément, qu'il vaut mieux se faire aimer des femmes que de l

s'en faire craindre, parce qu'elles savent bien se venger. Voilà l'ob-servation du docteur, observation physiologique! (Hilarité) Le mari, qui ne peut entendre de sang-froid la menace de cette vengeance, reprend : « Dans ce cas, on les tue. » Cela est tiré du Code pénal. M. de Mons a le malheur de penser et de dire avec le Code civil que la femme doit obéissance à son mari : c'est une maxime contre laquelle une bonne moitié du genre humain proteste aujourd'hui. (Nouveaux rires.)

Il est un fait plus grave, celui du soufflet que M. Brune de Mons aurait donné à sa femme, l'empêchant d'appeler et lui serrant la main avec une telle force qu'une heure après la trace était encore visible. Voici ce qui s'est passé: M. Brune de Mons avait écrit à Mme B... une lettre dans laquelle il disait à cette dame que Mme Brune de Mons lui avait avoué qu'elle avait reçu des lettres de sa mère par son entremise. M. Brune de Mons s'était rendu dans la chambre de sa semme pour lui communiquer cette lettre, Mais de Mons dit à son mari : « Sortez, si non j'appelle un domestique! • En disant ces mots, elle avança la main vers le cordon de la sonnette. Son mari lui saisit le bras en s'écriant : « En bien! Louise, y pensez-vous? Faudra-t-il que je fasse retirer vos sonnettes. - A propos de ce fait si simple, on a inventé une pression de la main qui ne joue pas un moins grand rôle dans la demande de M^{me} Brune de Mons que le poignet froissé de la duchesse de Guise dans Henri III.

» La fille Louise Warnier n'a point vu donner le soufflet, mais sa maîtresse lui a dit qu'elle avait été frappée. Le jour mème, M me Brune de Mons a pris sa leçon d'italien. Comment cette jeune femme qui confiait ses prétendus chagrins aux femmes de chambre, aux ouvrières, n'aurait-elle pas exprimé sa douleur à une femme qu'elle voyait trois fois par samaine avec intimité. Et le landemain de cette voyait trois fois par semaine avec intimité. Et le lendemain de cette scène, Mme de Mons a passé plusieurs heures avec Mme de Montbrison. Mme de Mons n'a pas dit un seul mot à cette dame avec qui elle était très liée. On a chanté des romances, on a fait des projets pour jouer la comédie. Oui, s'écrie Me Dupin, on a fait des projets pour jouer la comédie, la comédie de la séparation! Pour servir les ressentimens de Mmc Langlois on a oublié quatre mois de bonheur, on a oublié l'enfant qui dévait resserrer cette union qu'aujourd'hui en voudrait briser.

» Le fait de la garde montée par un domestique avec un fusil a été expliqué par le témoin Louis. On a dressé une accusation sur une plaisanterie de domestique faisant l'exercice dans une chambre avec un fusil de garde national.

 C'est ainsi qu'avec des faits simples, l'imagination de M^{me} Langlois a créé des faits énormes, qui ne sauraient entraîner la séparation de corps! Pour les hommes graves et religieux, pour des magistrats, c'est la femme placée dans un état tel qu'elle n'est ni veuve, ni mariée; c'est l'enfant qui ne peut tendre une main à son père, une main à sa mère, l'enfant brisé, la femme perdue, la famille détruite. Si la demande de Mme Brune de Mons pouvait être accueillie, je ne crains pas de le dire, ce serait une calamité, ce serait un encouragement funeste donné aux belles-mères, faibles et complaisantes ou violentes et entières, comme Mme Langlois. Il sufrait à une semme d'avoir une soubrette comme on en trouve toujours, et des échos préparés à l'avance pour demander sa sépara-tion. Vous repousserez, Messieurs, la demande de M^me Brune de Mons. J'ai pour garans la puissance de la vérité et votre amour pour la justice. »

La cause a été continuée à huitaine pour entendre les répliques et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia). (Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller. - Audiences des 14, 15 16, 17 et 18 juin.

ASSASSINAT DE M. POZZO DI BORGO, PAYEUR-GENERAL DE LA CORSE. -MENACES DE MORT. - ESCROQUERIE.

On a lu, dans la Gazette des Tribunaux, les détails de l'assas-sinat commis au mois de mai 1838 sur M. Félix Pozzo di Borgo, payeur-général de la Corse, et neveu du diplomate russe. Nous avons également fait connaître la mort des deux bandits, Antoine Cosalonga, dit Barigliolo, et Alphonse Giovannai, auteurs principaux de ce crime, et qui, il y a quelque temps, tombèrent sous les coups de la force armée. Cinq individus, accusés d'avoir pris une part plus ou moins directe à ce crime ou à des faits se rattachant à ce crime, viennent de comparaître devant le jury. Ce sont les nommés Jérôme Casalonga, Antoine Giovannai, Charles-Antoine Pompeiani, tous les trois propriétaires; Nicolas Torresi, maréchalferrant; Jules-Etienne Velosi, huissier près la justice-de-paix de Sari; tous habitans la commune d'Alata.

Voici l'exposé des faits, d'après l'acte d'accusation rédigé par

M. Sorbier, premier avocat-général: «En 1817, M. Félix Pozzo di Borgo choisit, pour cultiver un de ses domaines, le nommé Jérôme Casalonga, dit Poveruomo, du village d'Alata. En 1823, cet individu se permit d'insulter publiquement une cousine de M. le payeur. Cédant aux instances de son frère le colonel, M. Pozzo di Borgo renvoya Poveruomo, mais sans éclat, sans rompre ses relations avec lui, de peur de s'en faire un ennemi. Poveruomo continua à l'accompagner quelquefois ans ses voyages, et à lui donner des conseils sur la ses affaires rurales. Il passait pour un homme habile et influent à Alata. A la révolution de juillet, il fut élu maire; mais quelques mois après il donna sa démission, parce qu'il n'avait pu faire triompher les prétentions de sa commune dans un différend qu'elle

avait eu avec les habitans de Bocognano. » Poveruomo croyait que son importance à Alata, les services qu'il rendait à M. le payeur, lui assuraient des droits particuliers aux égards et à la bienveillance de ce dernier. Il réclama sa protection pour son fils unique, Antoine Casalonga, surnommé Barigliolo, qui, en 1831, s'enrôla, à l'âge de dix-neuf ans, dans le 37° régiment de ligne. Il se trouva dans la compagnie du capitaine Ponte, d'Ajaccio. M. le payeur le recommanda à cet officier. Après dix ou onze mois de service, Barigliolo passa sur sa demande caporal en Afrique, dans la légion étrangère. Un an après, il rentra avec le même grande dans une compagnie de discipline à Alger, où il avait la paie de sergent. A la faveur de la protection de M. le payeur, Barigliolo espérait un avancement rapide; mais il servait depuis deux ans, et il n'était que caporal; il se plaignit amèrement à son père de l'oubli dans lequel le laissait, d'après lui, M. Pozzo di Borgo; il alla jusqu'à supposer que loin de le protéger, il l'avait desservi auprès de ses chefs, et il osa lui écrire une lettre conçue dans les termes les plus menaçans. Le jeune homme tenait au service une mauvaise conduite; il fut cassé et renvoyé comme simple soldat dans un régiment à Oran. Là il tomba malade, et obtint son congé de réforme. Il rentra à Alata en 1834, avec une aversion décidée pour le travail et un inépuisable fonds d'amour-propre. A peine arrivé, il adressa une pétition à M. le préfet de la Corse, afin qu'il approuvât la décision Alphonse Giovannai et Nicolas Torresi, proches parens de Barigliolo. Cet écrit renfermait les attaques les plus violentes contre

M. le payeur, sous prétexte qu'il aurait cherché à faire donnier la préférence à d'autres en novembre 1835, lors de l'arrivée en Corse de M. le duc d'Orléans, qui fut accueilli partout avec tant d'enthousiasme, et qui a ouvert une nouvelle ère de prospérité pour le pays. Barigliolo descendit à son village, et vint sur le chemin public à Styleto, près d'Ajaccio, haranguer le prince, Fier de l'honneur d'avoir complimenté l'héritier du trône, il pensait dès-lors avoir droit à une récompense. Il voulut être greffier de la justice de paix de Sari, et fit en conséquence des démarches auprès de M. Léonardi, juge de paix de ce canton. Mais le titulaire était vivant, il n'avait pas démérité. D'un autre côté, M, Léonardi n'avait pas le pouvoir de le révoquer, Barigliolo ne put

» On ne tarda pas à exploiter son mécontentement, et à lui persuader qu'il n'avait pas réussi parce que M. le payeur l'avait dénoncé au procureur-général, comme un militaire chassé de son corps et indigne de toute espèce d'intérêt. C'était une pure invention; mais dans ses préventions ardentes, Barigliolo croyait aveu-glément tout ce qui pouvait l'irriter contre M. Pozzo di Borgo. Exaspéré à cette nouvelle, il s'écrie que le payeur mérite la mort. Son père fait entendre des menaces non moins terribles; il va disant : « Mon fils avait trouvé à manger un morceau de pain, mais la gueule du lion le lui a enlevé: Vuole guastare il suo colle nostre ceneri. (Il veut se compromettre avec nous.) Ma basta, chi si leva il pane, ci leva la vita. (Mais il suffit, qui nous ôte le pain nous ôte la vie.) » Dès ce moment tous les deux cessent de voir et de saluer M. Pozzo di Borgo.

» Cependant le sieur Dominique Pozzo di Borgo, médecin à Alata, qui exerçait quelque influence sur l'esprit de Poveruomo, travailla à les rapprocher, et il leur ménagea une entrevue. Là chacun exposa ses griefs, et le payeur fit tous ses efforts pour dissiper leurs soupçons et les ramener à des dispositions meilleures. Il finit par dire à Barigliolo qu'il tâcherait de le faire nommer piqueur sur la grand'route d'Ajaccio à Bastia. Mais il ne convainquit pas ces gens ombrageux et intraitables, on le croyait toujours coupable, et on n'accepta ses offres de service que pour le mettre à l'épreuve. Le résultat de ces entretiens fut moins, comme on voit, une réconciliation qu'une trève. Peu de temps après le payeur fit savoir à Barigliolo qu'il ne pouvait lui procurer la place de piqueur, parce que l'ingénieur était parti. Ou parla ensuite d'un emploi de surveillant des canaux qui amènent l'eau dans la ville d'Ajaccio, et Barigliolo fut éconduit de nouveau pour un autre motif. A chaque espérance succédait pour lui un désappointement, soit que le payeur tentât, mais sans succès. de réelles démarches en sa faveur, soit que les importunités des Casalonga lui arrachassent seules des promesses qu'il n'avait pas l'intention de remplir.

» Plus tard, Barigliolo aurait désiré entrer en qualité de sergent dans le bataillon des voltigeurs corses. Il s'agissait d'une arme spéciale; il n'avait été lui que caporal dans la ligne; on l'avait même cassé, puis réformé comme simple soldat; l'ordonnance sur les voltigeurs corses, du 6 novembre 1822 et l'intérêt du service ne permettaient pas d'accueillir sa demande. Le payeur, à qui il avait eu recours, ne put aplanir ces difficultés insurmontables. - Povernomo et son fils, dont le mécontentement croissait de jour en jour, ne se lassaient pas de frapper à la porte du payeur; Barigliolo revait sans cesse un emploi. Il sollicite enfin une place quelconque dans le bataillon des voltigeurs corses. Il paraîtrait que M. Pozzo di Borgo aurait consenti à appuyer sa demande, à condition qu'il résiderait à Pruno, où était sa maison de campagne. Cette proposition irrite de plus en plus Barigliolo. « Je le vois, maintenant, disait-il, M. le payeur veut se débarrasser de moi, et me faire périr par la main des bandits. » Il faut savoir que l'air, à Pruno, est malsain, et qu'alors, c'est-à-dire en 1836, une bande terrible de malfaiteurs infestait les environs de cette localité. -Mais une circonstance vint mettre le comble à sa colère. M. le payeur fit placer dans les voltigeurs corses un certain Charles Casalonga, d'Alata, qui était parti pour l'armée en 1831, en même temps que Barigliolo, et se trouvait de retour dans ses foyers. -Cette préférence, pour un homme qu'il regardait comme au-dessous de lui, et qui avait à ses yeux bon nombre de titres à la protection du payeur, transperça son cœur envieux et déjà gros de vengeance. Il résulte de la procédure que, dès ce jour, il arrêta définitivement le projet de tuer M. Pozzo di Borgo. Son père n'était pas dans des dispositions moins hostiles. Une fois, devant le cure et d'autres habitans d'Alata, il tint le propos suivant, au sujet du pardon des injures : « Quand un homme promet une chose, et ne reste pas fidèle à sa parole, lorsqu'il promet encore, sans jamais remplir sa promesse, un pareil homme mérite la mort. » On vit bien qu'il faisait allusion au payeur, et on assure même qu'il se randit alors à Ainaria tout rendit alors à Ajaccio tout exprès pour acheter deux fusils qui devaient servir à l'accomplissement de ses horribles desseins.

Le 22 septembre 1836, M. Pozzo di Borgo part pour la capitale. Durant son absence, lorsque ses amis parlaient de leur impatience dele voir revenir, « nous aussi nous l'attendons,» répliquait Poveruomo, d'un air sombre et menaçant. Ici une digression est nécese en Corse connaît les bienfaits que M. l'amfout le monde bassadeur Pozzo di Borgo a répandus sur le village d'Alata, où l'on voit encore la maison où est né ce diplomate. Il faisait des pensions de cent et deux cents francs à un grand nombre d'habitans; plusieurs jeunes gens étaient entretenus à ses frais dans les colléges du continent; il affectait tous les ans une somme de 3,000 francs à l'établissement d'une jeune personne appartenant à des familles dévouées à la sienne, et qui lui avaient rendu autrefois des services. Il accordait en outre des secours à tous les Alatais indistinc ment. En 1834, il avaitenvoyé 3600 décalitres de blé et 9,000 francs pour construire la route qui mène de Pruno à Alata. On espérait que sa munificence irait plus loin encore, et on se berçait de l'ide que son neveu le payeur apporterait, à son retour de Paris, quient lieu en férmie 1997 lieu en février 1837, la nouvelle d'autres faveurs. Par un concous de circonstant Il en résulta un profond mécontentement parmi les habitans, qui le soupconnèrent d'avoir provoqué cette suppression. Poveruoniet son électrone de la confidence de la confid et son fils sans doute n'avaient rien perdu; ils n'étaient point per rens de M. l'ambassadeur Pozzo di Borgo, et ils ne pouvaient protendre ni avy dots ni tendre ni aux dots ni aux pensions. Mais, pour accroître l'irrigion contre M. Poure di P. tion contre M. Pozzo di Borgo, et grossir le nombre de ses ennes ils compaignes. mis, ils couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde, semer les défiances et réchauffer le la couraient partout attiser la discorde et réchauffer le la couraient partout attiser la et réchauffer la haine des anciens pensionnés. Voyez comme volte traite la marche des anciens pensionnés. traite le payeur; il s'approprie, il mange tout; n'avez-vous pas courage de lui monte de lui mon courage de lui montrer qui vous êtes? Avez-vous besoin de pour vivre? Ainsi parlaient Poveruomo et son fils, dans l'espoir que sein de tert l'espoir que sein de tert l'espoir que du sein de tant de mécontens il sortirait quelqu'un qui se cha gerait de la vengeance de tous et les dispenserait eux-mêmes

al s'isoler de sa personne. Il est vrai que cette attitude des Alael a solemens du payeur, enhardirent les Casalonga, et ils res, les leur trame infernale; un jour, ils disaient au médecin Poznonerent de la possédait alors toute leur confiance : « Le payeur riendra deux, trois, quatre fois à Pruno, nous le saluerons, nous pi ferons des politesses, et au moment où il s'y attendra le poins, il recevra un coup de fasil.» Dans une autre circonstance, médecin leur représentait l'énormité du crime qu'ils méditaient, leur faisait entrevoir les désastreuses conséquences qu'il aurait pour eux, et Poveruomo répondit qu'il n'y avait rien à craindre, pour de son fils Barigliolo et Alphonse Giovannai étaient deux jeunes entièrement libres qui pourraient s'expatrier sans inconvépent après avoir commis cette action. Le médecin Pozzo di Borqui avait recueilli souvent leurs affreuses confidences, et avait o qui a la personne dans les profondeurs de ces âmes penerreses, avait prévenu M. le payeur de veiller sur ses jours meperveises. Ce dernier avait reçu plusieurs fois de sa sœur les mêmes avertissemens; mais il ne pouvait croire à tant d'audace et de scé-leralesse, et il ne faisait aucun cas de ses terribles révélations. Il egardait Barigliolo et son père comme des gens qui voulaient oculer sur leurs menaces et lui imposer la loi, et il ne s'entoura daucune précaution : on sait d'ailleurs qu'il avait un courage à pute épreuve et un mépris extrême du danger. »Cependant le péril était sérieux; trois fois Poveruomo était venu

Ajaccio pour tuer le payeur avec éclat dans les rues de cetie ville, trois fois M. le payeur l'avait désarmé par ses bons procédés. on n'a connu ce fait qu'après l'événement. Le médecin Pozzo di Borgo, qui tremblait pour la vie du payeur, cherchait tous les moyens d'apaiser les Casalonga, et après d'incroyables efforts e des pourparlers infinis il parvint à triompher de tous les senimens répulsifs de Poveruomo et de son fils, et il réussit une seonde fois à les rapprocher du payeur. La réconciliation parut sincère. Mais M. Pozzo di Borgo devait employer toute la puissance de son crédit pour faire nommer Barigliolo officier en Espagne, dans l'armée de don Carlos, et lui donner 500 fr. pour les frais du wyage. Barigliolo comptait fermement sur cet emploi; il annonça partiout dans le village à ses camarades qu'il serait bientôt officier, et il recevait de nombreuses félicitations. Les mois s'écoulaient, el on n'entendait plus parler de cette place. On commença à tourner en ridicule les prétentions de Barigliolo, et en février 1838 il alla voir avec son père le payeur, pour connaître le ré-sultat définitif de ses démarches. M. Pozzo di Borgo leur avoua que jusqu'ici ses efforts avaient été tous infructueux, et qu'il ne pouvait agir désormais en leur faveur, parce que, depuis les noureaux désordres qui avaient éclaté en Espagne, le gouvernement ne permettait plus aux Français de passer dans ce pays.

» Déjà aigri par ces lenteurs inexplicables pour eux, par ces retards qui les avaient mis en défiance nouvelle contre M. Pozzo di Borgo, les Casalonga, au sortir de chez lui, demandèrent à quelques personnes s'il était vrai que depuis un certain laps de emps il ne fût pas possible d'entrer en Espagne pour servir dans l'armée de don Carlos. On leur dit que les passages étaient libres comme auparavant. On peut juger de la situation d'esprit dans laquelle les plongea cette réponse. Sans recueillir d'autres renseignemens, ils se persuadèrent que le payeur s'était constamment oue d'eux et ne leur avait jamais rien promis sérieusement; à leurs yeux, M. Pozzo di Borgo avait comblé la mesure de ses torts, fallait que son sang coulât, il n'y avait que sa mort qui pût sausfaire l'amour-propre humilié de ces hommes implacables. Mais ls comprimèrent avec soin les sentimens qui les agitaient, pour ne pas éveiller les soupçons de leur victime et l'immoler plus surement. Jasqu'alors ils avaient publié leurs criminels desseins, maintenant leur haine devient silencieuse et n'en est que plus redoutable; ils affectent même de montrer une sorte d'empressement auprès du payeur, et trois jours avant l'assassinat Bariglio-

lova chez M. Pozzo di Borgo, qui lui donne 40 fr.
Mais le fils de Poveruomo ne voulait pas seul commettre je crime; il lui fallait un compagnon pour mieux assurer sa vengeance et le suivre dans les maquis et la solitude des bois. Son cousin-germain, Alphonse Giovannai, jeune homme de vingtrois ans, sur lequel il exerçait un grand empire, se réunit à lui. Cet individu n'avait personnellement aucun motif de se plaindre de M. le payeur; il est vrai qu'il avait été cantounier sur la route de Pruno à Alata, et que l'on avait différé quelque temps de payer son salaire, il attribuait peut-être la cause de ce retard all. Pozzo di Borgo; mais il était entièrement payé lors de la catastrophe. On est unanime dans le pays pour reconnaître qu'Al-Phonse Giovannai n'a fait que céder à l'entraînement des conseils de Barigliolo, et que sans lui il n'aurait pas trempé ses mains dans le sang de M. de Pozzo di Borgo. Dans la matinée du 26 mai 1838, ils se rendirent tous les deux à Ajaccio; ils en repar-irent vers midi pour Alata, dans la même attitude, c'est-à-dire désarmés. Arrivés au lieu dit Sualello, à moitié chemin, ils font une halte. On les voit se promener là pendant plus de trois heures; ils n'ont aucune arme apparente; leurs fusils se trouvaient cachés dans des bruyères, à côté du chemin; un berger les a apercus s'élancer dans cet endroit et saisir leurs fusils au moment où est apparue la voiture de M. le payeur. Ils ont causé d'un air riant avec tous ceux qui ont passé devant eux, s'entretenant des choses les plus insignifiantes, comme des gens désœuvrés que rien ne préoccupe, et disant qu'ils attendaient leur parent Jérôme Casalonga, qui devait revenir d'Ajaccio.

Le 25 mai, jour de vendredi, M. le payeur était allé à sa maison de campagne de Pruno. Le lendemain, vers les quatre heures et demie du soir, il monte en voiture pour retourner à Ajaccio, ayant un maçon derrière la calèche, un peintre et le cocher sur le devant, et son homme d'affaires dans l'intérieur avec lui. Arrivés à Sualello, à une partie de la route qui forme une espèce de coude, ils voient apparaître, à gauche en descendant, a vingt pas de distance, sur un petit tertre qui borde le chemin, deux individus, armés de fusils doubles, qui crient au cocher: "Arrête la voiture! » Ils demandent à parler au payeur. A la vue de Barigliolo, qu'il connaît particulièrement, et à qui ll a donné de l'argent il y a peu de jours, M. Pozzo di Borgo se rassure; il descend de voiture. Barigliolo l'engage, d'un air tranquille, à monter sur l'élévation où il se trouve. « Tu sais bien que je ne le pois la company de l'armée, une puis, prépond le payeur. Il avait, en effet, reçu à l'armée une blessure qui lui avait ôté le libre mouvement de ses jambes. A ces mots Barigliolo lui tire, à brûle-pourpoint, un coup qui rate. "Ah! l'assassin! » s'écrie le payeur, en faisant cinq pas en arrière; aussitôt Barigliolo fait feu avec le second canon de son arme et blesse sa victime. Alphonse Giovannai, qui était resté immobile à sa place, décharge, à douze pas de distance, presqu'en même temps. temps, les deux canons de son arme et traverse le corps de part en part. Le crime consommé, les deux assassins se retirent froidement, sans proférer aucune parole, en rechargeant leurs armes.

Les coups de feu s'étaient succédé avec la rapidité de l'éclair, et les tours de feu s'étaient succédé avec la rapidité de l'éclair, et les tourible scène, qui étaient sans

et les témoins oculaires de cette terrible scène, qui étaient sans armes et sans désense, n'eurent pas le temps de s'interposer. M, le

payeur, qui survécut six heures à ses blessures, avait désigné d'a-bord, dans le trouble de ses sens, Charles-Antoine Pompeiani comme le compagnon de Barigliolo; mais ensuite il a déclaré lui-même avant de mourir qu'il s'était trompé, et que l'autre était Alphonse Gievannai. C'était en effet ce dernier individu qu'on avait vu pendant plusieurs heures à Sualello avec Barigliolo. La déposition de quatre personnes qui accompagnaient M. le payeur, la disparition immédiate de Giovannai, la voix publique, ne laissent aucun doute sur sa présence au lieu du crime et sur la part qu'il a prise à l'assassinat du payeur.

La conduite des meurtriers avant, pendant et après l'action atteste assez que seuls ils n'avaient pas conçu un attentat qui suppose autant d'audace que de perversité, qu'ils comptaient sur de nombreux appuis, et espéraient échapper à la vindicte publique. Que ces hommes aient eu des complices, c'est un fait indubitable. Après le récit que nous venons de faire, il est inutile de dire que Pevéruomo a coopéré de la manière la plus active à l'assassinat commis par son fils et Alphonse Giovannai. Ses menaces continuelles, ses démarches réitérées pour tuer M. le payeur, ses horribles prophéties qui se sont toutes vérifiées, l'ascendant suprême que, de son propre aveu, il avait sur son fils, qui n'entreprenait rien que d'après ses inspirations et ses conseils, tout ce faisceau de circonstances ne prouve que trop sa culpabilité. Quant à Nicolas Torresi, cousin - germain de Barigliolo, il paraît certain qu'il était non-seulement initié dans l'horrible complot, mais qu'il excité à commettre l'attentat. Quelques mois auparavant, il disait à un individu dont la sœur avait droit à une dot de 3,000 fr. : «Hâtez-vous de la marier, parce que le diable pourrait d'un mo-ment à l'autre enlever le payeur. » Après l'événement, il n'a pas craint d'avouer qu'il connaissait les projets homicides de ses coaccusés. Peu de temps avant qu'on sût la nouvelle à Alata, la mère de Nicolas Torresi, sœur de Poveruomo, demandait à celle de Barigliolo, d'un air à la fois inquiet et mystérieux : « E giunto ? è giunto ? » (est-il arrivé? est-il arrivé?) faisant allusion sans doute à l'un des assassins. Dans les jours qui ont précédé le crime, Torresi ne quittait pas Pompeiani et Poveruomo, ils se parlaient toujours en secret, ils tenaient des conciliabules. Torresi était présent, entre autres, à celui où Pompeiani déclara qu'il faudrait tuer le payeur, s'il ne faisait pas nommer officier Barigliolo. Après l'assassinat, il est allé avec Poveruomo et Pompeiani chez Jean-Toussaint Giovannai, leur parent commun, et là tous les trois ont fait l'éloge des meurtriers, et avoué qu'eux-mêmes depuis long-temps avaient résolu de tuer le payeur. Dans le village, lui Pompeiani et Antoine Giovannai, dont nous allons parler, manifestaient hautement la joie qu'ils éprouvaient de la mort du payeur, et aucun d'eux n'a assisté à ses funérailles, bien qu'ils aient dû reconnaître dans leur interrogatoire qu'ils n'avaient reçu que des bienfaits de M. Pozzo di Borgo. Antoine Giovannai, cousin-germain d'Alphonse Giovannai, était l'un des agens les plus actifs de Poveruomo: il s'était identifié entièrement avec lui; a osé menacer le nommé Chiaroni, domestique de Mme Pozzo di Borgo, parce qu'il avait dit que s'il s'était trouvé à Sualello, il n'aurait pas laissé assassiner son maître. Lorsqu'il a été arrêté, il s'est livré à d'horribles imprécations, en disant que s'il redevenait libre, il voulait faire trembler son ennemi et faire pleurer les

Le 2 septembre dernier sur le cours d'Ajaccio, lui et Velosi, beaufrère d'Alphonse et cousin-germain par alliance de Barigliolo, ont intimé l'ordre à Michel Martinetti, jardinier du sieur Forcioli, beaupère du payeur, d'abandonner la culture de toutes les terres de M. Forcioli; ils lui ont fait sentir que toute désobéissance de sa part, il pourrait la payer de sa tête; ils ont organisé un vaste système de terreur, qui a contraint le médecin Pozzo di Borgo à déserter le village d'Alata. Velosi a su exploiter cet état de choses, et voici comment : Il y a cent ans environ, le bisaïeul de M. Michel-Ange Ornano, propriétaire à Ajaccio, vendit, moyennant la somme de mille livres de Gênes, une maison située dans le faubourg de cette ville, à un des ancêtres de Velosi. Ce dernier ne put la payer et la rétrocéda au vendeur; mais il prétendit avoir fait quelques réparations, dont il réclamait le prix. On plaida· Enfin le père de M. Michel-Ange Ornano, pour ne plus entendre parler de cette créance imaginaire, consentit à donner 120 fr. au père de Velosi, qui lui délivra quittance définitive. Depuis longues années il n'était plus question de cette affaire; mais, après l'assassinat de M.le payeur, Velosi a voulu spéculer sur l'effroi universel qu'avait jeté dans les esprits un si audacieux attentat, et il a renouvelé les vieilles prétentions de son aïeul. Il a demandé 3,000 fr. à M. Ornano; il a eu recours aux deux assassins de M. Pozzo di Borgo. Ceux-ci ont pris en main sa cause, et ont sommé M. Ornano de payer sur-le-champ les 3,000 fr. réclamés par Velosi. En présence d'un danger aussi grave, aussi pressant, M. Ornano a dû faire un sacrifice pécuniaire pour reconquérir son repos. Il a donné 2,000 fr. à Velosi, qui en a consacré la moitié à l'achèvement d'une bâtisse, et a remis le reste aux deux meurtriers. Cet acte de spoliation et l'intimité de Velosi avec de pareils hommes indiquent assez quelle est la moralité de cet huissier et la part qu'il a dû prendre à l'événement du 26 mai. Quelque temps avant la mort du payeur, parlant des emplois qu'espérait Barigliolo, il fit un signe horrible, comme pour montrer qu'on tuerait infailliblement M. Pozzo di Borgo s'il ne lui faisait rien obtenir. Ses allées et venues, chaque jour plus fréquentes, dans la maison de Poveruomo, avaient fixé l'attention des habitans du village. Après le 26 mai, il s'est constitué le défenseur chaleureux des asssassins; il les accompagnait partout; on l'a entendu dire que c'était aux anciens pensionnés à donner la mort au payeur, mais qu'ils n'en avaient pas eu le courage. Enfin, dans le pays on est convaincu que, sans les excitations de Velosi et de ses coaccusés, Barigliolo Casalonga et Alphonse Giovannai n'auraient jamais osé commettre un si grand crime.

Cinq audiences ont été consacrées au jugement de cette grave affaire qui préoccupait vivement la population.

M. l'avocat-général Sorbier a soutenu l'accusation dans un réquisitoire qui a produit une vive impression;

Mes Casabianca et Benigui ont présenté la défense de tous les accusés.

Poveruomo et Pompeiani, déclarés complices de l'assassinat, ont été, en raison des circonstances atténuantes reconnues par le jury, condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Velosi, sur lequel pesait l'accusation de menace de mort sous condition et d'escroquerie, a été condamné à cinq ans de prison. Les autres accusés ont été acquittés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 juillet, ont été nommés : Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Sigaudy, docteur en droit, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Draguihnan, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var). M. Darnis, substitut du procureur du Roi près le siège de Sartène, en remplacement de M. Sigaudy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première in-stance de Sartène (Corse), M. Cœuret (Pierre-Louis-Marie), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Darnis, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Draguignan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Fluchaire (André), avocat à Montpellier, en remplacement de M. Bouloumié, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Rodez;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Ledo (Ange-Marie-Joseph), avocat, en remplace-

ment de M. Trouessart, décédé;
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sens (Yonne),
M. Lallier (François), docteur en droit, avocat à la Cour royale de
Paris, en remplacement de M. Adine, démissionnaire;
Juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de

Juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Boy (Jean-Baptiste), ancien notaire, membre du conseil-général de Loir-et-Cher, suppléant actuel, en remplacement de M. Rousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Ochier (André-Jacques), ancien notaire, en remplacement de M. Raoul, dont la nomination est révoquée; — Suppléant du juge de paix du canton de Carquefou, arrondissement de Nantes (Leura Lefénique), M. Covand (Paul-François), proment de Nantes (Loire-Inférieure), M. Coyaud (Paul-François), pro-priétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Marchis de la Chambre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Corbeil, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Dupond (Pons-Claude), avoué-licencié, en remplacement de M. Levasseur, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bourbriac, arrondissement de Gningamp (Côtes-du-Nord), M. Romand (Pierre-Marie), notaire, en remplacement de M. Lepallier, décédé; Suppléant du juge de paix du canton de Ruis arrondissement de

Suppléant du juge-de-paix du canton de Buis, arrondissement de Nyons (Brôme), M. Brochery (Frédéric), notaire, en remplacement de M. Verdet, décédé; — suppléant du juge-de-paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Avignon (Jean-Joseph-Benoît), avocat, en remplacement de M. Couzy, nommé juge-de-paix; — suppléant du juge-de-paix du canton de Chevillon, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Pierret (Jean-Sulvain), propriétaire, en remplacement de M. Cuillemin décédé. Sylvain), propriétaire, en remplacement de M. Guillemin, décédé; — suppléant du jugé-de-paix du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Freppel (Philippe-Charles, maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, en remplace-

ment de M. Kayser, décédé;
Suppléant du juge de paix du canton de Frontignan, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Paturel (François), propriétaire, en remplacement de M. Poulhe, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton des Matelles, même arrondissement, M. Gras (Etienne-Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Cancel, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Vié (Pierre-Paul), ancien substitut près le Tribunal de Baugé, en remplacement de M. Degulet démissionnaire goulet, démissionnaire.

La même ordonnance porte:

Art. 2. La démission des fonctions de juge suppléant du Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire) donnée le 27 juin 1839 par M. Defranc (Nicolas), est acceptée.

COUR DES PAIRS.

La délibération de la Cour des pairs, commencée hier après la clôture des débats, a continué aujourd'hui. MM. les pairs, entrés en séance à midi précis, n'en sont sortis qu'à six heures.

Comme il faut voter à l'égard de chaque accusé 1° sur la cul-pabilité; 2° sur la peine à appliquer, la délibération se prolongera probablement encore pendant toute la journée de demain; mais on pense que l'arrêt sera rendu demain dans la soirée.

CHRONIQUE.

PARIS , 9 JUILLET.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu à l'audience d'aujour-d'hui le serment de M. Jacques-Edmond Robillard, fils ainé de M. Robillard, ancien censeur de la Banque, et plus anciennement fermier des tabacs. M. Jacques-Edmond Robillard succède au titre de baron et au majorat de son père, majorat qui, d'une impor-tance originaire de 30,000 fr. de revenu, a été depuis réduit par ordonnanee royale à 13,000 fr. de revenu.

On amène su banc des accusés un homme dont l'aspect a quelque chose de hideux et de repoussant. C'est une de ces na-tures qui résistent à tous les moyens de moralisation. De Beaulieu n'a que vingt-quatre ans, et à voir sa tenue voûtée, sa jambe de bois, ses yeux fixes et ternes, ses cheveux rabattus sur le front, on lui donnerait au moins soixante ans. De Beaulieu descend d'une famille noble; il compte parmi ses ancêtres un officier aux gardes françaises. A quatre ans il a subi une amputation qui l'a privé d'une jambe. Puis abandonné par son père, qui ne lui a donné aucune éducation, il est devenu, dès ses premières années, un vagabond et un mendiant. Après avoir subi six condami tions pour vagabondage, il s'est livré au vol, et en 1838 il fut de nouveau condamné à cinq ans de prison. Il ne s'est point arrêté là, et il venait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, répondre à une tentative d'homicide, commise avec préméditation, pendant la durée de sa captivité.

Il subissait sa peine à la prison de la Roquette, où il exerçait le métier de tailleur, lorsque le 19 février dernier, le surveillant Thomas fut averti par le contre-maître que de Beaulieu, au lieu de travailler, avait passé son temps à causer avec un autre détenu signalé comme très dangereux, et encore plus mal famé que lui. Thomas fit à de Beaulieu des représentations sur sa conduite, et lui déclara qu'il le ferait punir. De Beaulieu répondit par des menaces et des injures. « S'il a le malheur de venir me prendre ce soir, je lui ferai son affaire. — Oui, répondit le détenu Colette, il faut butter toutes ces potences-là (tuer tous les employés). Si tu n'es pas assez fort je t'aiderai.» On ne fit pas attention à des menaces que l'on croyait dictées par une irritation momentanée. Mais heureusement elles ne tardèrent pas à se réaliser. Le soir même, à l'heure où l'on réunit tous les détenus pour leur distribuer les rations, de Beaulieu se trouvant avec le surveillant Thomas dans l'atelier o ù travaillaient les cordonniers, attendit que pres-que tous les détenus fussent passés, puis il s'empara d'un tranchet qui se trouvait sur une table, se précipita sur Thomas, et lui asséna par derrière un coup si vîolent, que la blessure eût été inévitablement mortelle si le tranchet ne se fût arrêté dans l'épine

dorsale. Thomas fut un mois malade des suites de sa blessure. De Beaulieu insiste surtout dans son système de défense sur ce qu'il avait été injustement réprimandé. Il soutient en outre qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à Thomas.

M. L'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par Me Gaillard de Montaigu.

ditation, de Beaulieu est condamné, par la Cour, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

De Beaulieu écoute son arrêt de condamnation avec impassibilité; puis il sort en disant tranquillement au gendarme qui l'accompagne: « C'est fini; je suis perdu. »

- Depuis la condamnation du Moniteur républicain par la Cour d'assises de la Seine, deux nouveaux numéros de cette feuille avaient été réimprimés et distribués sans qu'il eût été possible jusqu'ici de remonter à la source de ces coupables publications. Mais par suite des actives et constantes recherches de l'autorité, hier, à deux heures, on a pu enfin découvrir et saisir une imprimerie clandestine, où se préparait la publication d'un nouueau numéro du Moniteur républicain, adressé à la Cour des pairs. Voici comment cette saisie a eu lieu :

Des indices assurés, et entre autres à ce qu'il paraît le bruit du taquoir, qu'il est d'une presque impossibilité d'assourdir, avaient signalé l'existence d'une imprimerie sonterraine dans la partie moyenne du faubourg du Temple. A deux heures, un commis-saire de police des délégations de la préfecture, accompagné d'un officier de paix et d'agens, se présenta chez M. Allard, fabricant d'ébénisterie, rue du Faubourg-du-Temple, 95, et exhiba le mandat de perquisition dont il était porteur. M. Allard, bien éloigné de soupçonner que rien de suspect existât dans sa maison, la lui ouvrit dans toutes ses parties : le magistrat et les agens se dirigèrent vers les caves.

Dans une première cave, dont l'entrée communique avec un des ateliers, on trouva, après des recherches d'abord difficiles, un paquet assez volumineux et qui contenait : 1º un rouleau à encre d'imprimerie; 2° deux tampons ayant récemment servi; 3° un pot d'encre d'imprimerie; 4º un certain nombre de feuilles de papier d'impression mouillées et prêtes pour le tirage. Ces divers objets inventoriés et décrits furent immédiatement placés sous scellé.

Dans une autre cave, placée également à portée des ateliers, et ayant son entrée sous l'escalier, lettre I, cour de Bretagne, on trouva, cachée sous un tas de copeaux, une petite presse neuve et complète en bois. Un panier rempli de caractères d'imprimerie était auprès, et dans ce panier se trouvait une forme mise en page et composée d'un article intitulé : Avis aux Pairs. Le manuscrit de cet article se trouvait également dans le panier ainsi que plusieurs autres pièces manuscrites d'écritures différentes, et une pièce de vers qui, pour la facture comme pour le fond des idées, rappelle les fragmens rapportés dans l'acte d'accusation du Moniteur républicain.

Une boîte de bois de sapin placée dans une encoignure de la cave contenait encore du caractère, et de plus une casse, une bouteille de lessive à laver les formes, et un marbre à imposer.

Dès le premier moment de la descente de justice et de la saisie, le frère de M. Allard, employé en qualité de contre-maître chez ce fabricant, avait reconnu que les objets que nous venons d'énumérer lui appartenaient. En même temps il déclarait que

Déclare coupable de tentative d'assassinat commis sans premé- | c'était à l'insu de son frère qu'il les avait introduits dans sa maison. Le témoignage unanime des voisins et la réputation honorablement acquise de ce fabricant ne laissent du reste aucun doute sur la réalité de ces déclarations.

Plusieurs arrestations ont eu lieu par suite de la découverte et de la saisie de cette imprimerie. Une visite minutieuse faite dans la chambre d'Allard a été suivie de la saisie de diverses pièces manuscrites se rattachant à la politique, et qui se trouvaient sur sa table pêle-mêle avec la collection du journal le Peuple.

- Le conseil de l'Ordre des avocats, dans sa séance de ce jour, a souscrit pour dix exemplaires au Traité de M. Fouet de Conflans sur le Code civil. Nous avons déjà rendu compte de l'utile et important travail de M. de Conflans.

- Ce matin, le trésorier du 12e de chasseurs, caserné à l'Ecole-Militaire, s'est suicidé. Il paraît que cet officier laisse un déficit assez considérable à la caisse du corps. Parmi les sommes détournées, on assure que plusieurs appartiennent à des soldats remplacés; elles devaient être remises, un an après le remplacement effectué, aux militaires qui avaient consenti à remplacer leurs camarades.

- Jusqu'ici les réunions des chartistes à Londres et dans quelques villes d'Angleterre s'étaient réduites à des meetings plus ou moins tumultueux et à des espèces de processions où l'on arborait des bannières avec des inscriptions séditieuses. Les rassemblemens se dispersaient à la première sommation des officiers de police ou à l'apparition de la force armée; tout se terminait par l'arrestation de quelques pauvres ouvriers sans travail, et leur condamnation correctionnelle à quelques mois de prison.

Il n'en a pas été de même des troubles qui se sont manifestés jeudi et vendredi à Birmingham, et qui n'étaient pas encore calmés au départ du courrier. Un renfort de constables arrivé de Londres a été maltraité à coups de pierres ; deux agens de police ont été poignardés avec des instrumens piquans et tranchans. Une baïonnette détachée du fusil d'un soldat, et que l'on suppose avoir servi pour ce crime, a été saisie sur l'un des insurgés lorsqu'ils ont été chargés par un escadron de cavalerie et une brigade de carabiniers à pied. On s'est aussi emparé de leurs drapeaux dont l'un était noir, avec des découpures d'étoffe blanche représentant une tête de mort avec des os en croix.

Les circonstances deviennent graves. La Convention nationale d'Angleterre a pris, dit-on, un arrêté fixant au lundi, 15 juillet l'ouverture de la semaine sacrée, pendant laquelle il sera interdit, sous peine de mort, de travailler dans les ateliers, et même d'acheter des marchandises sujettes au paiement des taxes indirectes.

Neuf des individus arrêtés, parmi lesquels se trouve le docteur Taylor, l'un des délégués de la Convention nationale d'Angleterre, seront jugés sous peu de jours aux assises de Warwich.

Les magistrats de Birmingham ont annoncé par affiches 100 livres sterling de récompense à ceux qui feront arrêter les meurtriers des deux constables. Un des surintendans de la police de

bles, est arrivé par le chemin de fer. On était décidé à faire feu sur tous ceux qui se trouveraient dans les rues à la nuit close, Les magistrats ont fait afficher la proclamation suivante :

» Avis aux bons citoyens. — Vous êtes invités à vous tenir en-AVIS AUX BONS CHOILE.

fermés dans vos maisons pendant la soirée sous peine d'être ex. pesés aux plus terribles conséquences. Les aubergistes, traileurs et cabaretiers vendant de la bière sont requis de fermer leurs établissemens à huit heures et demie du soir jusqu'à nouve

— C'est un fait notoire pour tous ceux qui s'occupent des matières administratives que les collections de MM. Sirey et Macarel sont le Recuell général des arrêts de Collections depuis longtemps forts rares. Le Recueil général des arrêts du Conseil-d'Etat, publié par MM. G. Roche et F. Lebon, comprend tous les arrêts mentionnés par leurs devanciers, les arrêts antérieurs au point de départ de M. Sirey, et beaucoup d'autres dont la praique a révélé l'utilité.

— C'est au 1er janvier que le système métrique est obligatoire exclusivement; le gouvernement est en mesure, et le 17 avril 1839 a paru l'ordonnance royale sur la vérification.

a paru l'ordonnance royale sur la verification.

M. Tarbé, membre de la commission chargée de préparer celle ordonnance vient de la publier avec un commentaire. Le Manuel des poids et mesures était connu depuis longtemps et son utilité des poids et mesures était connu depuis longtemps et son utilité. pratique était incontestable. M. Tarbé l'a mis en rapport avec la le gislation et la jurisprudence, et il l'a complété par des observations

nouvelles.

Pour faciliter l'étude et l'intelligence du système décimal, il a fait, à l'usage des écoles et au prix le plus modique, un petit manuel qui contient les notions élémentaires et les rapports les plus nuel qui contient les notions élémentaires et les rapports les plus nuel qui contient les notions élémentaires et les rapports les plus nuel qui peut être affiché dans les plus usuels. Il a composé un tableau qui peut être affiché dans les maries, les études et les boutiques, et à l'aide duquel on peut immédiatement traduire en langage métrique l'expression de toutes les anciennes mesures. (Voir aux Annonces.)

— Nous avions prédit du succès au bel ouvrage sur l'art de créer

les jardins par M. Vergnaud, architecte à Paris; mais nous regrettions que le haut prix nécessité par les frais considérables de la levée des plans et de la bonne exécution des dessins, avec papiers de retombe, ne fût pas à la portée de tous les propriétaires de biens ruraux. Aujourd'hui nous constatons ce succès avec d'autant plus de plaisir qu'il a permis au libraire Roret, à qui nous devons un grand nombre de livres utiles à bon marché, de publier une nouvelle édition de l'Art de créer les jardins, à un prix moindre, et dès lors à la portée de tous les amateurs de jardins. (Voir aux Annonces.)

teurs de vingt actions au moins, qui auront justifié de leurs droits trois jours avant celui de l'assemblée. MM. les actionnaires devront, en conséquence, faire le dépêt de leurs titres à l'administration du journal, avant le 17 de ce mois, et en échange il leur sera délivré un récépissé qu'ils devront représenter pour être admis à l'assemblée.

- Aujourd'hui, mercredi, à huit heures et demie du soir, M. Ro-Londres, accompagné de deux inspecteurs et de quarante consta- l' bertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

Contenant : les préceptes généraux de cet art ; leur application développée sur des vues perspectives, coupes et élévations ; par des exemples choisis dans les jardins les plus célèbres de France et d'Angleterre, et le tracé pratique de toutes espèces de jardins ;

Par M. VERGNAUD, architecte.
Un volume in-folio, orné de 24 plans, vues, etc. — Prix, figures noires, 45 fr.; sur papier de Chine, 56 fr.; et figures coloriées, 80 fr.

A Paris, chez RORET, libraire, éditeur des Suites a Buffon, de la Collection des Manuels, du Cours d'A-GRICULTURE DU 19° SIÈCLE, etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

ÉTUDE DE Me MARTIN, AVOUÉ à Senlis (Oise).

Adjudications en justice. viron sont en prairies et le surplus en bois. On y arrive de la grande route par une belle allée couverte, pratiquée dans un bois dépendant de la propriété.

Et sur les lieux, à M. Floutier, régis-

ETUDE DE M⁶ MARTIN, AVOUE à Senlis (Oise).

Adjudication définitive le 23 juillet pers de bois et remises, auxquels on arieve par de belles avenues plantées.

Mise à prix, savoir : ter lot, 84,500 fr.; 3c lot, 19,000 fr.; 3c

ment refondue et mise en rapport avec l'état actuel de la législation et de la jurisprudence; par M. TARBÉ, avocat-général à la Cour de cassation. 1 vol. in-18 de 474 pages. Prix: 3 fr.

PETIT MANUEL DES POIDS ET MESURES, à l'usage des ouvriers et des écoles; par M. TARBÉ. Un volume in-18.

TABLEAU DU SYSTÈME MÉTRIQUE des poids et mesures, par M. TARBÉ. Prix : 75 centimes.

Tous les ouvrages ci-dessus se trouvent chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, de la Collection des Manuels, du Cours d'Agriculture du 19e siècle, etc., etc., rue Hauteseuille, 10 bis.

léans, 4.

Société des Lutéciennes.

Avis divers.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle qui lieu le 25 juillet courant, à sept heures du soir, au siége de la société, boulevart Pigale, 12.

2º A Mº Mitousiet, avoué, rue des Moulins, 20;
Tous deux copoursuivans;
3º A Mº Viefville, notaire, quai d'Or-PLUMES PERRY

Une Personne, au courant des affaires et pouvant disposer de 50,000 FRANCS, offre de se charger d'un dépôt à Paris.

Ecrire franco a M. Roy, r. du Temple, 119.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIO

Plumes à trois pointes, à porte-plumes élastiques, etc., etc. C'est un fait universellement reconnu que les plumes PERRY surpassent en qualité toutes les autres plumes métalli-

ques de quelques fabriques qu'elles soient. A la manufacture RUE DE LA BOURSE, 12, on trouvera des plumes convenables pour tous les âges et pour tous les genres d'écritures, avec des degrés de finesse et d'élasticité différen; mais toutes se distinguent nar une rait. mais toutes se distinguent par une rare perfection de travail.

La Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Malthe, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40; Et le sieur Armaud DE LA TOUCHE, proprié-taire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy,

Ont formé ensemble, sous la raison de Gustave DE GRIMOUVILLE et Armand DE LA TOU-CHE, une association dans le but d'exploiter une maison de commission pour l'achat et l'expédi-tion de tous les objets pour le service du culte. Chacun des associés aura la signature sociale,

mais il ne pourra signer pour le compte de la so-ciété aucuns billet, engagement ou lettre de

La durée de la société est fixée à quinze an nées consécutives, à partir du 1er janvier 1839. Le siége est à Paris, rue Saint-Lazare, 40. Pour extrait:

DURMONT.

Par acte sous scing privé, en date du 1er juillet 1839, enregistré le 5 du même mois ;

Il appert : Que la société pour le commerce de vins, sous da raison sociale VAILLAT et GENICOUD a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er juillet 1839, et que la liquidation s'opèrera par les deux associés.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé,
Rue Montmartre, 160.

D'un acte de société fait à Paris, le 27 juin 1839, enregistré audit lieu, le 1er juillet, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

A été extrait ce qui suit :

M. Gustave DE GRIMOUVILLE, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Malthe, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40;

Reims, sous la raison HUART et comp., pour la vente à la commission de tous les articles de Reims, pour la vente à la commission de tous les articles de Reims, suivant un autre acte sous signatures privées du 1er mars 1838, enregistré, pour la durée de cinq années qui ont commencé le 1er janvier 1838, est et demeure dissoute à partir du 31 mai 1833 et que M. Huart est nommé liquidateur.

M. Huart continuera le même geure d'affaires dans le local de l'ancienne société, rue du Sentire, l'a été déclaré en l'acte dont est des vontes, l'a été déclaré en l'acte dont est des vontes, l'active de vins, tenant hôtel garnivérileation.

D'un acte de société fait à Paris, le 27 juin 1839, enregistré audit lieu, le 1er juillet, par le risque du jour de leur entrée en fonctions.

M. Huart continuera le même geure d'affaires dans le local de l'ancienne société, rue du Sentire de l'acte de cinq années qui ont commencé le 1er janvier 1838, est et demeure dissoute à partir du Browne et Agassiz, qui avaient accepté, sous la condition expressequeleur responsabilité ne daterait que du jour de leur entrée en fonctions.

Par suite, il a été déclaré en l'acte dont est désormals en nom collectif à l'égard de M. Huart est commencé le 1er janvier 1838, est et demeure dissoute à partire du Browne et Agassiz, qui avaient accepté, sous la condition expressequeleur responsabilité ne daterait que du jour de leur entrée en fonctions.

Par suite, il a été déclaré en l'acte dont est désormals en nom collectif à l'égard de M. Huart est commencé le 1er janvier 1838, es fonctions de gérant de ladite société, attendu son état de sursis;

Que l'assemblée avait nommé pou

Suivant acte passé devant Me Cotelle et son collègue, notaires à Paris, le 29 juin 1839, enre-

gistré,
Entre M. Jules NAGELMACKERS, banquier,
demeurant à Liége (Belgique), et M. Charles
SOYEZ, détégué du gouvernement belge, domicilié à Filleur, commune de Liége, tous deux
alors à Peris, logés boulevard des Italiens, 20
bis, ayant agi comme ayant charge et pouvoir,
ainsi qu'ils i'ont déclaré, de M. John KOCKERILL, manufacturier, demeurant de droit à Seraing, et de fait à Liége, et de cinq commissaires
nommés à l'effet d'administer les affaires dudit
sient Cockerill. conjointement avec lui, aux ternommés à l'effet d'administer les affaires dudit sieur Cockerill, conjointement avec lui, aux termes du dernier sursis à lui accordé, par arrêté de S. M. le Roi des Belges, sous la date du 30 avril 1839, par lesquels sieurs Cockerill et ses commissaires, M. Nageimackers et Soyez se sont obligés à faire ratifier l'acte dont est extrait, sous un mois du jour de sa passation, d'une part.

Et M. Robert BROWNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint Honoré, 18, et M. Arthur AGASSIZ, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 4, faubourg du Roulc, d'autre part;

Paris, ce 9 juillet 1839.

VAILLAT.

Par acte sous signatures privées du 29 juin 1839, enregistré, il appert que la société formée entre M. Jean-Nicolas HUART, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18, et M. Louis-Nicolas LUNDY, aussi négociant, demeurant à la feir rue de Ponthieu, 4, faubourg du Roule, d'autre part; Il a été expliqué que dans sa réunion du 20 juin 1839, tenue, conformément aux statuts, et continuée au 24 dudit mois, l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de houille des actionnaires de la société des actionnaires de la société des mines de houille des actionnaires de la société des actionnaires de

Browne et Agassiz, tous deux gérans et seuls res-ponsables solidairement entre eux à partir du our de l'acte dont est extrait, et en commandite Mugnier, menuisier à façon, id.

à l'égard des autres parties.

Art. 2. Que la raison sociale serait BROWNE,
AGASSIZ et comp.; et que MM. Brown et Agassiz auraient l'un et l'autre la signature sociale,
dont ils ne pourraient faire usage que pour les
affaires de la société.

Thierry, fabricant de coke, id

Art. 3. Et que les nouveaux gérans jouiraient Lepesant et femme, mds de meu-collectivement des mêmes droits, pouvoirs et avantæges et seraient tenus des mêmes obliga-Ravier, ancien négociant, remise à tions et charges que le gérant sortant.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont

été donnés au porteur d'un extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 10 juillet.

Cordier, fabricant de nouveautés, cleture. Waldeck, ingénieur-mécanicien, concordat. Barbier, imprimeur non breveté,

lasse, c'ôture. Veuve Gallet, opticienne, id.

Beauzée, négociant, syndicat. Dénorus, agent de remplacement militaire, id.

Thierry, fabricant de coke, id.

Lepesant et femme, mds de meubles, id.

huitaine.
Oppenheim, quincailler, id.
Moutiez, md de vins, concordat.
Burckart, négociant, vérification.
Vignon, limonadier, clôture.
Caron et femme, lui boucher, id.
Houy-Neuville, négociant-agent
d'affaires, id huitaine.

Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et Ce, id. Gourjon frères, fabricans de mousseline-laine, id. Charbonnel, md tailleur, id. Mollot, ciseleur à façon, vérifica-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures.

10

Coste, négociant en vins, le Dame Lossier, limonadière, le Chartrain, négociant, le 1 Brunet, tail'eur, le 1 Brissaud et frère, mds de nouveau-12

On croit devoir leur rappeler qu'ils de-vront, en conformité de l'acte social, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte. libraires. tés, tenant maison garnie, le

Hirschfeld, négociant sous la raison Hirschfeld et Ce, le Lyon-Levy, md colporteur, le Beauregard, md de chevaux, le

Poirier, menuisier, le Daniel jeune, md de crins, le DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 juillet 1839.

Lefranquebalme, entrepreneur de constructions, à Paris, rue Saint-Lazare, 12.—Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Ledard, Tue Regratière, 1.—Juge-commissaire, M. Gontue Regratière, 1.—Juge-commissaire, M. Gontue; syndic provisoire, M. Decagoy, cloite St. Mery, 2.

Lebailly, bourrelier, à Joinville-le-Pont (Seins).

Lebailly, bourrelier, à Joinville-le-Pont (Seins).

Lebailly, hourrelier, à Joinville-le-Pont (Seins).

Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18. Du 8 juillet 1839.

BOURSE DU 9 JUILLET.

1er c. pl. ht. pl. bas der c

6 010 comptant... 111 85 11 85 111 85 111 85 111 85 11 85 111 85 111 85 111 85 11 85 11 85 111 85 111 85 111 85 11 A TERME. Act.dela Banq. 2705 Obl. dela Ville. 1185 Caisse Laffitte. " Vers., droite 640 "Rmpr.piémont. 107
— gauche. 297 50 3 0 0 Portug.... 420
P. à la mer. 972 50 Haiti..... 342
— à Orléans 462 50 Lots d'Autriche 342 " Empr.p

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyor,

BRETON.